

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 59

VENDREDI 26 JUILLET 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 26 JUILLET 2013

Pages

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du nombre d'emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement EUROPE situé 43A, boulevard des Batignolles, à Paris 8^e (Arrêté du 11 juillet 2013) 2411

Création, à la Direction de l'Information et de la Communication (DICOM), d'un télé-service dénommé « Les Tribus de Paris » dont la finalité est de permettre la mise en relation des demandes et des propositions de garde de jeunes enfants (Arrêté du 19 juillet 2013) 2411

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de pouvoir donnée à un Adjoint au Maire de Paris, pour assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture et d'urbanisme pour la restructuration et l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles sise 10, rue Vauquelin, à Paris 5^e (Arrêté du 19 juillet 2013) 2412

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture 2412

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0758 portant création d'une zone de rencontre dans les rues Jean-Jacques Rousseau, du Pélican et place des Deux Ecus, à Paris 1^{er} (Arrêté du 22 juillet 2013) 2412

Arrêté n° 2013 P 0783 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rues Jean-Jacques Rousseau, du Pélican et place des Deux Ecus, à Paris 1^{er} arrondissement (Arrêté du 22 juillet 2013) 2412

Arrêté n° 2013 P 0793 portant création d'une zone de rencontre rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy, à Paris 18^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2413

Arrêté n° 2013 P 0801 réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy, à Paris 18^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2413

Arrêté n° 2013 T 1230 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue d'Hautpoul, à Paris 19^e (Arrêté du 10 juillet 2013) 2414

Arrêté n° 2013 T 1312 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brillat-Savarin et rue Kuss, à Paris 13^e (Arrêté du 18 juillet 2013) 2414

Arrêté n° 2013 T 1317 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue de l'Egalité, à Paris 19^e (Arrêté du 17 juillet 2013) 2415

Arrêté n° 2013 T 1325 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage des Tourelles, à Paris 20^e (Arrêté du 19 juillet 2013) 2415

Arrêté n° 2013 T 1328 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Orillon, à Paris 11^e (Arrêté du 19 juillet 2013) 2416

Arrêté n° 2013 T 1329 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Ramponeau, à Paris 20^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2416

Arrêté n° 2013 T 1331 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0846 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Jardiniers, à Paris 12^e (Arrêté du 18 juillet 2013) 2416

Arrêté n° 2013 T 1336 réglementant, à titre provisoire la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e (Arrêté du 19 juillet 2013) 2417

Arrêté n° 2013 T 1340 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Amand et rue Nanteuil, à Paris 15^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2417

Arrêté n° 2013 T 1342 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Greneta, à Paris 3^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2418

Arrêté n° 2013 T 1344 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Mathurin Régnier, à Paris 15^e (Arrêté du 19 juillet 2013) 2418

Arrêté n° 2013 T 1348 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Jardiniers, à Paris 12^e (Arrêté du 23 juillet 2013) 2418

Arrêté n° 2013 T 1361 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bréa, à Paris 6^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2419

DIVERS

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Office des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun. — Arrêté constitutif de la régie de recettes (recettes n° 1056) (Arrêté modificatif du 18 juillet 2013)..... 2419

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Office des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun. — Désignation du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes (recettes n° 1056) (Arrêté modificatif du 18 juillet 2013)..... 2420

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation de la capacité d'accueil et des budgets 2012 et 2013 du S.A.V.S. situé au 3, rue Jacquier, à Paris 14^e (Arrêté du 10 juillet 2013) 2420

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2013, du tarif journalier D.A.S.E.S. applicable au centre parental « Aire de Famille », situé 59, rue Riquet, à Paris 19^e (Arrêté du 19 juillet 2013)..... 2421

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00819 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 18 juillet 2013) 2422

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2013-00822 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public (Arrêté du 19 juillet 2013)..... 2422

B.S.P.P.

Arrêté n° 2013-00824 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (Arrêté du 22 juillet 2013)..... 2425

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00817 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés, à compter du 21 juillet 2013, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e (Arrêté du 18 juillet 2013) 2427

Arrêté n° 2013-00821 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n° 28, de la rue du Fer-à-Moulin, à Paris 5^e (Arrêté du 19 juillet 2013)..... 2427

Arrêté n° 2013-00828 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Staël, à Paris 15^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2428

Arrêté n° 2013-00829 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n° 6, rue Georges Auric, à Paris 19^e (Arrêté du 22 juillet 2013) 2428

Arrêté n° 2013 T 1306 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e (Arrêté du 18 juillet 2013) 2428

Arrêté n° 2013 T 1313 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de New York, à Paris 16^e (Arrêté du 18 juillet 2013) 2429

Arrêté n° 2013 T 1319 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Clément Marot et Chambiges, à Paris 8^e (Arrêté du 18 juillet 2013)..... 2429

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00031 portant modification de l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (Arrêté du 18 juillet 2013)..... 2430

Arrêté n° 2013/3118/00032 portant modification de l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité chargé d'assister le Comité Technique Paritaire Central compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 18 juillet 2013) 2430

Arrêté n° 2013/3118/00033 portant modification de l'arrêté n° 09-09048 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 18 juillet 2013) 2430

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 15, rue du Faubourg Montmartre, à Paris 9^e..... 2431

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 71, rue de Provence, à Paris 9^e 2431

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 92, boulevard Garibaldi, à Paris 15^e 2431

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 16 avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e 2431

URBANISME

Avis aux constructeurs	2432
Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013	2432
Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013.....	2436
Liste des déclarations préalables déposées entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013.....	2436
Liste des permis d'aménager délivrés entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013.....	2456
Liste des permis de construire délivrés entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013.....	2456
Liste des permis de démolir délivrés entre le 1 ^{er} et le 15 juillet 2013.....	2460

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	2460
--	------

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Fixation du nombre d'emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement EUROPE situé 43A, boulevard des Batignolles, à Paris 8^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2 .

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, et notamment son article 3 ;

Considérant l'existence d'un parc de stationnement sis 43A, boulevard des Batignolles, à Paris 8^e, ouvert aux usagers horaires et aux abonnés ;

Considérant les travaux de réhabilitation prévus dans le cadre de la demande de permis de construire n° PC07510813V009 déposée le 6 mars 2013 ;

Considérant que le parc de stationnement est un établissement recevant du public d'une capacité de 592 places (véhicules légers) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer, par arrêté, le nombre de places réservées au stationnement des personnes handicapées dans les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 500 places ;

Arrête :

Article premier. — 12 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement EUROPE — 43A, boulevard des Batignolles, à Paris 8^e.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Création, à la Direction de l'Information et de la Communication (DICOM), d'un télé-service dénommé « Les Tribus de Paris » dont la finalité est de permettre la mise en relation des demandes et des propositions de garde de jeunes enfants.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 et 10 portant création du « Référentiel Général de Sécurité » (RGS) ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé à la Direction de l'Information et de la Communication (DICOM), un télé-service dénommé « Les Tribus de Paris » dont la finalité est de permettre la mise en relation des demandes et des propositions de garde de jeunes enfants.

Art. 2. — Il est attesté formellement que le télé-service décrit ci-dessus est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés en application de l'article 3 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010.

Art. 3. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées concernant les déclarants sont les noms, prénoms, adresse et mail des inscrits.

Art. 4. — Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives, les agents du Département Numérique de la Direction de l'Information et de la Communication.

Art. 5. — Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent via le portail internet ou auprès du Départe-

ment Numérique de la Direction de l'Information et de la Communication — 4, rue de Lobau, 75004 Paris RP.

Art. 6. — La Directrice de l'Information et de la Communication est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de l'Information
et de la Communication*
Anne Sylvie SCHNEIDER

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de pouvoir donnée à un Adjoint au Maire de Paris, pour assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture et d'urbanisme pour la restructuration et l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles sise 10, rue Vauquelin, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, 5 octobre 2010 et 25 août 2011, notamment ses articles 22, 24 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Jean Louis MISSIKA, Adjoint au Maire de Paris chargé de l'innovation, de la recherche et des universités, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture et d'urbanisme pour la restructuration et l'extension de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles sise 10, rue Vauquelin, à Paris 5^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Bertrand DELANOË

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Par arrêté en date du 2 juillet 2013 :

— M. François LEVIN, attaché d'administrations parisiennes, est affecté à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, et désigné en qualité de chef du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire, à compter du 25 juillet 2013.

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0758 portant création d'une zone de rencontre dans les rues Jean-Jacques Rousseau, du Pélican et place des Deux Ecus, à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris notamment rues du Pélican et Jean-Jacques Rousseau à Paris 1^{er} ;

Considérant que la configuration des rues du Pélican, Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Honoré et la rue du Colonel Driant, à Paris 1^{er} arrondissement, notamment la faible largeur de trottoir dans ces voies ne permettant pas de respecter les règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap et incitant les piétons à emprunter la chaussée est de nature à favoriser une mixité des usages et notamment la cohabitation des piétons et des cycles avec les véhicules motorisés ;

Considérant l'affluence de piétons place des Deux Ecus et la vocation exclusive de desserte des propriétés riveraines de cette voie ;

Considérant qu'il apparaît dès lors pertinent, d'y instituer une zone de rencontre, dans ces voies afin de permettre une progression sécurisée des piétons ainsi que des cycles et d'abaisser corrélativement la vitesse de circulation des véhicules à 20 Km/h ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

- RUE DU PELICAN, 1^{er} arrondissement ;
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-HONORE et la RUE DU COLONEL DRIANT ;
- PLACE DES DEUX ECUS, 1^{er} arrondissement.

Art. 2. — L'arrêté municipal n° 2008-101 du 15 décembre 2008 limitant la vitesse des véhicules à 30 Km/h dans la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, à Paris 1^{er} arrondissement est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris*

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0783 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rues Jean-Jacques Rousseau, du Pélican et place des Deux Ecus, à Paris 1^{er} arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-239 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 1^{er} arrondissement ;

Considérant que le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique, le stationnement des véhicules dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

Considérant l'institution d'une zone de rencontre rues Jean-Jacques Rousseau, du Pélican et place des Deux Ecus, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant que cet aménagement conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone, afin d'organiser les livraisons et de permettre le stationnement de l'ensemble des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, est créé RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, 1^{er} arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules sont créés à l'adresse suivante :

— PELICAN (rue du), côté impair, en vis-à-vis du n° 4.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0793 portant création d'une zone de rencontre rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Considérant que les rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy se situent dans le périmètre de la zone 30 « Pajol », à Paris 18^e ;

Considérant la présence du marché de la Chapelle, à Paris 18^e générant une forte circulation piétonne dans les voies adjacentes précitées ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'apaiser la circulation, sans en restreindre les conditions d'accès et de donner aux piétons la priorité sur les autres véhicules par l'institution d'une zone de rencontre dans les rues de la Guadeloupe, entre la rue de la Martinique et la rue de la Louisiane, de la Martinique et de Torcy, entre la place de Torcy et la rue de la Louisiane ;

Considérant en outre que cette mesure permet de favoriser la progression sécurisée des cycles dès lors qu'une circulation à double sens est admise, pour ces usagers, sur l'ensemble de la zone ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par les voies suivantes :

— RUE DE LA GUADELOUPE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MARTINIQUE et la RUE DE LA LOUISIANE ;

— RUE DE LA MARTINIQUE, 18^e arrondissement ;

— RUE DE TORCY, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE TORCY et la RUE DE LA LOUISIANE.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0801 réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-071 du 21 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant l'institution d'une zone de rencontre dans les rues de la Guadeloupe, de la Martinique et de Torcy, à Paris 18^e ;

Considérant que cet aménagement conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone, afin d'organiser des livraisons, de permettre le stationnement des personnes handicapées et des véhicules deux roues ainsi que de l'ensemble des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE LA GUADELOUPE, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 bis et le n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LA MARTINIQUE, 18^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés RUE DE LA MARTINIQUE, 18^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 4 et le vis-à-vis du n° 8, côté MARCHÉ DE LA CHAPELLE (2 places).

Art. 3. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé RUE DE TORCY, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40-42 (1 place).

Art. 4. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et véhicules deux roues motorisés (zone mixte), sont créés RUE DE LA MARTINIQUE, 18^e arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 2 et le vis-à-vis du n° 4 (9 places).

Art. 5. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés RUE DE LA GUADELOUPE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4-6 (8 places).

Art. 6. — Des emplacements pour le stationnement des véhicules sont aménagés aux adresses suivantes :

— RUE DE LA GUADELOUPE, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places ;

— RUE DE LA MARTINIQUE, 18^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE TORCY et la RUE DE LA GUADELOUPE sur 10 places ;

— RUE DE TORCY, 18^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA LOUISIANE et le n° 40-42 sur 5 places ;

— RUE DE TORCY, 18^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA LOUISIANE et la RUE DE LA MARTINIQUE sur 4 places ;

— RUE DE TORCY, 18^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MARTINIQUE et la RUE L'OLIVE, côté marché de la Chapelle, sur 3 places.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-071 du 21 décembre 2007 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement réservé aux titulaires de la carte de stationnement communautaire situé au droit du n° 7 de la RUE DE LA GUADELOUPE.

Art. 8. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 T 1230 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue d'Hautpoul, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par le Service de l'assainissement de la Ville de Paris, de travaux de création de bouches d'égout, aux n°s 59 bis et 62, rue d'Hautpoul, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Hautpoul ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juillet au 9 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 59 bis, sur 4 places ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 62, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1312 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brillat-Savarin et rue Kuss, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'alimentation effectués pour le compte de E.r.D.F., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Brillat-Savarin et rue Kuss, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juillet 2013 au 6 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, depuis le n° 1 vers et jusqu'au n° 19.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h du 22 juillet 2013 au 23 juillet 2013 et le 5 août 2013.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE KUSS, 13^e arrondissement, depuis le n° 10 vers et jusqu'à la RUE BRILLAT SAVARIN.

Ces dispositions sont applicables le 24 juillet 2013 et le 6 août 2013.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n^{os} 15 à 13, sur 3 places.

Ces dispositions sont applicables du 22 juillet 2013 au 24 juillet 2013 et du 5 août 2013 au 6 août 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1317 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue de l'Egalite, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue de l'Egalité ;

Considérant que la réalisation par la société Scales, de travaux de levage, au droit du n° 14, rue de l'Egalité, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Egalité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 15, sur 1 place ;
- RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 17, sur 1 place ;
- RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 16.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1325 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage des Tourelles, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un branchement particulier, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans le passage des Tourelles, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juillet au 16 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PASSAGE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, côté pair, au n° 6.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1328 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Orillon, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'élargissement du trottoir, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Orillon, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet 2013 au 9 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'ORILLON, 11^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 36 à 38.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1329 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Ramponeau, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage de grue, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Ramponeau, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juillet au 25 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE BELLEVILLE et la RUE DE TOURTILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1331 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0846 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Jardiniers, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0846 du 13 mai 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Jardiniers, à Paris 12^e ;

Considérant que les travaux de construction d'immeuble nécessitent de proroger le présent arrêté ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 20 juillet 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 0846 du 13 mai 2013, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DES JARDINIERS, à Paris 12^e, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements
Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1336 réglementant, à titre provisoire la circulation générale rue de Meaux, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société J Gomes, de travaux de montage d'une grue, au droit du n° 10, rue de Meaux, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Meaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, au n° 10.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DU COLONEL FABIEN jusqu'au n° 8 ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, depuis la RUE DES CHAUFOURNIERS jusqu'au n° 12.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie
Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1340 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Amand et rue Nanteuil, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement, notamment rue Saint-Amand ;

Considérant que dans le cadre de travaux de réhabilitation, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nanteuil et rue Saint-Amand, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 31 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NANTEUIL, 15^e arrondissement, côté impair, du n° 1 au n° 5 (cadastral), sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-AMAND, 15^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 8, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2 rue Saint-Amand, à Paris 15^e.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie
Florence LATOURNERIE

Arrêté n° 2013 T 1342 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Greneta, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Greneta, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE GRENETA, 3^e arrondissement, au n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1344 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Mathurin Régnier, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Mathurin Régnier, à Paris sur les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Mathurin Régnier, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 juillet au 31 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE MATHURIN REGNIER, 15^e arrondissement, depuis la RUE PLUMET jusqu'à la RUE DE VAUGIRARD.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Arrêté n° 2013 T 1348 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Jardiniers, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue des Jardiniers, à Paris 12^e ;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue des Jardiniers, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE CHARENTON jusqu'à la RUE DES MEUNIERS.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Arrêté n° 2013 T 1361 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Bréa, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de remplacement d'une antenne-relais nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Bréa, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BREA, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JULES CHAPLAIN et la RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BREA, 6^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 8 vers et jusqu'au n° 12, sur 6 places ;

— RUE BREA, 6^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 13 vers et jusqu'au n° 19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénierie des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

DIVERS

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Office des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun. — Arrêté constitutif de la régie de recettes (recettes n° 1056). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 2012 instituant une régie de recettes au bureau des visites de la délégation générale de l'évènementiel et au Protocole du Secrétariat Général de la Ville de Paris, Hôtel de Ville — 5, rue de Lobau, à Paris 4^e ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 SG 58 fixant les tarifs de vente de la brochure et du livre « L'Hôtel de Ville de Paris » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 SG 59 approuvant la création d'un secteur distinct pour la vente de brochures et de livres sur l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin d'étendre les attributions de la régie au recouvrement des recettes encaissées au titre de la mise en vente de la brochure et du livre « L'Hôtel de Ville de Paris » ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 29 mai 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 15 mai 2012 est modifié et rédigé comme suit en ce qui concerne l'encaissement des produits :

« Article 3 — La régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— Redevances dues par les conférenciers privés pour les visites des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun :

- Nature 7062 — Redevances et droits des services à caractère culturel ;

- Rubrique 020 — Administration de la collectivité ;

— Produits des ventes :

- de la brochure « L'Hôtel de Ville de Paris » (éditions Ouest France) versions française et anglaise ;

- du livre « L'Hôtel de Ville de Paris » (éditions Actes Sud) :

Nature 7088 — Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...) ;

Sous fonction 33 : Action culturelle.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris — Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et des régies ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Office des salons de l'Hôtel de Ville et de l'Hôtel de Lauzun. — Désignation du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes (recettes n° 1056) — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 2012 instituant au Secrétariat Général de la Ville de Paris — Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole — Bureau des visites, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 désignant Mme BENNETT en qualité de régisseur et Mme DIJEAUX en qualité de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de réviser les fonds manipulés, l'indemnité de responsabilité et le cautionnement ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 29 mai 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 20 juillet 2012 est modifié comme suit en ce qui concerne les fonds manipulés :

« Article 3 — Les fonds manipulés s'élevant à mille soixante-cinq euros (1 065,00 €), à savoir :

— montant moyen des recettes mensuelles 815,00 € ;

— fonds de caisse 250,00 €.

Mme BENNETT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 20 juillet 2012 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité :

« Article 4 — Mme BENNETT, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de cent dix euros (110,00 €). »

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Secrétaire Générale de la Ville de Paris — Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur des Ressources Humaines — Bureau des rémunérations ;

— à Mme BENNETT, régisseur ;

— à Mme DIJEAUX, mandataire suppléant.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation de la capacité d'accueil et des budgets 2012 et 2013 du S.A.V.S. situé au 3, rue Jacquier, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création et de fonctionnement en date du 7 mars 2012 donné à l'Association VALENTIN HAUY pour son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé 3, rue Jacquier, 75014 Paris ;

Vu la convention aide sociale, présentée en séance du Conseil de Paris du 10-11-12 décembre 2012, entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association VALENTIN HAUY pour son Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé 3, rue Jacquier, 75014 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour les années 2012-2013.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. situé au 3, rue Jacquier, 75014 Paris, est fixé à 35 places avec une file active de 60 personnes suivies.

Art. 2. — Pour les exercices 2012 et 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du S.A.V.S., géré par l'Association VALENTIN HAUY, sont autorisées comme suit, et ce compte tenu de la montée en charge progressive :

Dépenses prévisionnelles 2012 (3 mois) : 75 836 € :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 7 395 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 65 924 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 2 517 € ;

Recettes prévisionnelles 2012 (3 mois) : 75 836 €

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 75 836 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : € ;

Dépenses prévisionnelles 2013 (12 mois) : 303 343 € :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 29 582 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 263 695 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 10 066 € ;

Recettes prévisionnelles 2013 (12 mois) : 303 343 € :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 303 343 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : €.

Art. 3. — La somme imputable en année pleine 2013 au Département de Paris pour ses 35 ressortissants au titre de l'aide sociale est de 303 343 €.

Art. 4. — La part annuelle individuelle pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2013 opposable aux autres départements concernés est égale à 8 667 €. La part journalière qui en découle est fixée à 30,41 € sur une base de 285 jours sur la période.

Art. 5. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2013, du tarif journalier D.A.S.E.S. applicable au centre parental « Aire de Famille », situé 59, rue Riquet, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre parental « Aire de Famille », 53 rue Riquet, Paris (19^e) et géré par l'Association ESTRELIA, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 31 814 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 442 626 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 125 108 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 549 548 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 50 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne prend pas en compte de reprise de résultat.

Le Département de Paris prend en charge 60 % des dépenses nettes du centre parental, soit 359 729 €.

Art. 2. — Le tarif journalier D.A.S.E.S. applicable au centre parental « Aire de Famille », situé 59, rue Riquet, 75019, est fixé à 21,95 € à compter du 1^{er} mai 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00819 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux Gardiens de la Paix dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation :

- M. Jacky RAVIDAT, né le 28 septembre 1983 ;
- M. Laurent BAUSSART, né le 27 août 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2013-00822 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la Région et les Départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00095 du 29 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de Préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Titre I : Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction des Transports et de la Protection du Public

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 29 janvier 2013 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Secrétaire Général, et Mme Karima HATHROUBI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de cabinet, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public et Mme Hélène VAREILLES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des taxis et transports publics, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception de :

— en matière de circulation :

- les arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

— en matière d'activité de conducteur et de profession d'exploitant de taxi :

- les retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du Code des transports ;

- les retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 7 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et de l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Florence MOURAREAU et de Mme Hélène VAREILLES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Thomas VERNE et Mme Anne Valérie LAUGIER, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;

— Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Eric ESPAGNET, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Catherine YUEN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU ;

— Mme Catherine KERGONOU, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de M. Thomas VERNE et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, Mme Nathalie BAKHACHE administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de Mme Nathalie BAKHACHE, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des permis de construire et ateliers, Mme Astrid HUBERT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des établissements recevant du public, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

— les ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des équipements collectifs d'immeubles à usage principal d'habitation, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;

— en matière d'établissements recevant du public :

- les arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 123-3, L. 123-4, R. 123-28 ou R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation ;

— en matière d'immeubles de grande hauteur :

- les arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du Code de la construction et de l'habitation ;

— en matière d'hôtels :

- les arrêtés pris en application de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;

- les arrêtés pris en application des articles L. 1311-1 et L. 1331-22 et suivants du Code de la santé publique (insalubrité) ;

— en matière d'immeubles menaçant ruine :

- les arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

- les arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux ;

— en matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation :

- les arrêtés de prescriptions au titre de la sécurité des équipements collectifs (articles L. 129-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;

- les arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Astrid HUBERT, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Anne-Marie DAVID et Mme Béatrice BEAUVALLÉTHUAULT, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;

— Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme Véronique PATARD, Mme Monira PUCELLE, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Michèle GIDEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Estelle CRAWFORD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;

— M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et de Mme Nicole ISNARD, le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, chargé de l'intérim des fonctions

de Directeur de l'Institut Médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;

- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1 000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;

- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Marc TACCOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Isabelle PLU, vacataire à l'institut médico-légal.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Vincent DEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des actions de santé mentale, Mme Giselle LALUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des actions contre les nuisances, Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la prévention et de la protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'environnement et des installations classées, et Mme Amalia GIAKOUMAKIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission pour les actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de :

- en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

- les avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du Code de la santé publique ou du Code de la sécurité intérieure ;

- les autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 ;

- en matière d'hygiène alimentaire et de police sanitaire des animaux :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;

- les arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du Code rural et de la pêche maritime ;

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- les arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du Code de l'environnement.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, et Mme Blandine THERY-CHAMARD, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, de Mme Catherine GROUBER et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Martine BESSAC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de Mme Giselle LALUT ;

- Mme Julie PELLETIER et M. Benoît ARRILLAGA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Vincent DEMANGE ;

- Mme Chryssoula DREGE et Mme Christine TROUPEL, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;

- Mme Gaëlle CROUAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Céline GRESSER, secrétaire administratif de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chryssoula DREGE et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claude VOIROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Christine MILLET, secrétaire administratif de classe normale, Mme Stéphanie FERREIRA, adjointe administrative de 1^{re} classe, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

Titre II : Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris

Art. 14. — Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- les arrêtés ;

- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse, la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec la Région, le Département, la Commune et leurs Etablissements publics ;

- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait ;

- les correspondances aux élus locaux ou nationaux ;

- les notes au cabinet du Préfet de Police ;

- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux ;

- les circulaires aux maires ;

- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse).

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;

- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et Secrétariats Généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris et Mme Blandine THERY-CHAMARD, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de police administrative prévus aux articles L. 218-2 à L. 218-5-2 du Code de la consommation, motivés par des raisons de sécurité et de protection du consommateur.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDÉ reçoit délégation à l'effet de signer

toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mme Natalie VILALTA, directement placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 14, dans le cadre de ses attributions.

Titre III : Dispositions finales

Art. 18. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

B.S.P.P.

Arrêté n° 2013-00824 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets de Zone de Défense et de Sécurité, notamment le 1^{er} de son article 37 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié, relatif à l'organisation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret NOR DEF1312492D du 5 juin 2013 par lequel le Général de Brigade Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT est nommé Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée au général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la Préfecture de Police d'un montant inférieur à :

— 200 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;

— 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 « matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subven-

tions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 2. — Le Général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT est habilité à signer :

1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;

3°) la certification du service fait ;

4°) les liquidations des dépenses ;

5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;

6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} aout 2006 modifié, portant Code des marchés publics ;

7°) les conventions avec un organisme relevant du Ministère de la Défense ;

8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondus destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;

9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;

10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 ;

11°) Les conventions conclues avec l'Association sportive et artistique des Sapeurs Pompiers de Paris.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT, le Colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT et du Colonel Michel TRUTTMANN, le commissaire en chef de 1^{re} classe Pierre-Olivier QUATREPOINT, sous-chef d'état-major, Chef de la Division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux 1° à 9° de l'article 2.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{re} classe Pierre-Olivier QUATREPOINT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire en chef de 2^e classe Pierre GIORGI, chef du Bureau de la programmation financière et du budget.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 2^e classe Pierre GIORGI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Wilson JAURES, adjoint au Chef de bureau.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 2^e classe GIORGI et du lieutenant-colonel Wilson JAURES, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 15 000 euros H.T., les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

— le médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, Chef de la Division santé ;

— le Colonel Frédéric MONARD, sous-chef d'état-major, Chef de la Division logistique ;

— le Colonel Benoit LEFEBVRE de PLINVAL SALGUES, sous-chef d'état-major, Chef de la Division organisation ressources humaines ;

— le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, chef des services techniques. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, adjoint au chef des services techniques ;

— le lieutenant-colonel Vincent HUON, Chef du Service télécommunications et informatique. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le chef de bataillon Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint au Chef du Service télécommunications et informatique et le chef de bataillon Cédric TERMOZ, second adjoint au Chef du Service télécommunications et informatique ;

— le lieutenant-colonel Bruno TURIN, Chef du Service infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Stéphane GAC, 1^{er} adjoint et l'ingénieur en chef de 2^e classe André OWCZAREK, second adjoint au Chef du Service infrastructure ;

— le capitaine Ludovic MAZEAU, Chef du Service soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le capitaine David LALLET, 1^{er} adjoint et le major Thierry HIRSCH second adjoint au Chef du Service soutien de l'homme ;

— le médecin en chef Cécil ASTAUD, Chef du Service de santé et de prévention ;

— le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien Chef du Service pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michaël LEMAIRE, adjoint au pharmacien Chef du Service pharmacie et ingénierie biomédicale ;

— le lieutenant-colonel Samuel BERNES, chef du Bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du Bureau communication ;

— le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du Bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du Bureau organisation ressources humaines.

Art. 8. — Le Général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT est habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

— de médecins civils à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours,

— d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

— par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la B.S.P.P. ;

— par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la B.S.P.P., dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

— par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la B.S.P.P., dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :

— intégrées au sein des centres de secours de la B.S.P.P., au profit d'unités de police des directions de la Préfecture de Police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;

— appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN DE RAUCOURT, le Colonel Michel TRUTTMANN reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Michel TRUTTMANN, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Colonel Gilles MALIE, chef d'état-major.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles MALIE, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Philippe LAOT, chef du Bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le chef d'escadron Xavier BACHELOT, adjoint au chef du Bureau ingénierie formation et le lieutenant-colonel Jean-Luc GOULET, chef du Bureau condition du personnel — environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles MALIE, chef d'état-major, le Colonel Xavier GUESDON, chef du Bureau opérations préparation opérationnelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du Ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, M. le Commandant Raphaël ROCHE, adjoint au chef du Bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles MALIE, chef d'état-major, le Médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, Chef de la Division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Cécil ASTAUD, Chef du Service de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Art. 15. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013-00817 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés, à compter du 21 juillet 2013, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu la lettre de la Mairie de Paris du 21 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'opération « Paris Respire », tous les dimanches et jours fériés sur certaines voies, situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e ;

Vu la lettre de la Mairie de Paris du 2 juillet 2013 demandant l'extension de l'opération « Paris Respire » dans le 12^e arrondissement à la portion de la Route de Ceinture du Lac Daumesnil dans sa partie comprise entre la Route des Iles Est et la Route des Iles Ouest ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures de restriction de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite aux adresses suivantes :

— AVENUE DU TREMBLAY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE NOGENT et la ROUTE DU CHAMP DE MANŒUVRES ;

— AVENUE DE FONTENAY, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE NOGENT et la ROUTE DE LA DAME BLANCHE ;

— AVENUE DE LA PEPINIERE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE NOGENT et la ROUTE DE LA DAME BLANCHE ;

— ROUTE DE CEINTURE DU LAC DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et CARREFOUR DE CONSERVATION ;

— sur la ROUTE DE CEINTURE DU LAC DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la ROUTE DES ILES EST et la ROUTE DES ILES OUEST.

Ces dispositions sont applicables, à compter du 21 juillet 2013 tous les dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h du 1^{er} dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars et de 9 h à 20 h du 1^{er} dimanche du mois d'avril au dernier dimanche du mois de septembre.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules de sécurité ;

— aux véhicules de nettoyage.

Art. 2. — Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, les dimanches et jours fériés, selon les horaires et dans les voies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-20683 du 30 juin 2007 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés, à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e, est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Compte tenu de l'urgence, l'arrêté sera affiché sur les portes de la Mairie et du Commissariat du 12^e arrondissement ainsi que sur les portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00821 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n° 28, de la rue du Fer-à-Moulin, à Paris 5^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11187 du 22 juillet 1998 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de maintenir dégagés en permanence les abords de certains établissements, et notamment l'établissement de garde d'enfants situé au droit du n° 28, rue du Fer-à-Moulin, à Paris 5^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, au n° 28.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00828 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Staël, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Staël, à Paris dans le 15^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'aménagement du lycée Buffon situé au droit du n° 166 de la rue de Vaugirard dans le 15^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 juillet 2013 au 31 décembre 2013) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier en vis-à-vis des numéros 22 à 24 de la rue Staël ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE STAEL, 15^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 22 à 24, sur 6 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013-00829 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant l'établissement scolaire situé au n° 6, rue Georges Auric, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11187 du 22 juillet 1998 interdisant l'arrêt des véhicules devant certains établissements ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de maintenir dégagés en permanence les abords de certains immeubles, notamment l'établissement scolaire situé au droit du n° 6, rue Georges Auric, à Paris dans le 19^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement, entre le n° 6 et le n° 10.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Nicolas LERNER

Arrêté n° 2013 T 1306 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue de Bercy, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de

réfection de la chaussée boulevard Diderot, entre la rue Chaligny et la place de la Nation, à Paris, dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 29 juillet au 16 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE CHALIGNY et la PLACE DE LA NATION.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1313 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue de New York, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue de New York, à Paris, dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de curage des égouts dans cette voie (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 23 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- AVENUE DE NEW YORK, 16^e arrondissement, au n° 58, sur 2 places ;
- AVENUE DE NEW YORK, 16^e arrondissement, au n° 62, sur 2 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Arrêté n° 2013 T 1319 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Clément Marot et Chambiges, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues Clément Marot et Chambiges, à Paris, dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée d'une opération de levage au droit du n° 3, rue Clément Marot, à Paris, dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 29 juillet au 4 août 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CLEMENT MAROT, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CHAMBIGES et l'AVENUE MONTAIGNE.

Art. 2. — Le sens unique est inversé RUE CHAMBIGES : les véhicules circulent depuis la RUE CLEMENT MAROT vers la RUE DU BOCCADOR, à titre provisoire.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00031 portant modification de l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 04-06793 du 11 octobre 2004 modifié portant désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme compétente à l'égard des personnels de la Préfecture de Police affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2004 susvisé, après :

— — Au titre des représentants titulaires de l'administration, *les mots* :

« Mme Ghislaine GASNIER, adjointe au responsable de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences à la Direction des Ressources Humaines »

sont remplacés par les mots :

« Mme Joëlle LE JOUAN, chargée de mission auprès du chef du Service de gestion des personnels de l'administration générale à la Direction des Ressources Humaines ».

— — Au titre des représentants suppléants de l'administration, *les mots* :

« M. Christian FEUILLET, coordonnateur fonctionnel du Service de santé à la Direction des Ressources Humaines »

sont remplacés par les mots :

« Mme Cécile NARDINI, adjointe au Chef de la Mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013/3118/00032 portant modification de l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité chargé d'assister le Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09051 du 24 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité

d'Hygiène et de Sécurité compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courriel du syndicat S.I.P.P. U.N.S.A. en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« M. Claude CAILLOT, S.I.P.P. U.N.S.A. »,

sont remplacés par les mots :

« Mme Rebecca DEOCLEZIAN, S.I.P.P. U.N.S.A. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013/3118/00033 portant modification de l'arrêté n° 09-09048 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09048 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général pour l'administration compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat S.I.P.P. U.N.S.A. en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, après :

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« M. Christophe TRAGNEE, S.I.P.P. U.N.S.A. »

sont remplacés par les mots :

« M. Yannick DAUTRUCHE BEAUSIR, S.I.P.P. U.N.S.A. »

— et les mots :

« M. Claude CAILLOT, S.I.P.P. U.N.S.A. »

sont remplacés par les mots :

« Mme Nadia MOURON, S.I.P.P. U.N.S.A. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 15, rue du Faubourg Montmartre, à Paris 9^e.

Décision n° 13-227

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 24 avril 2012 par laquelle la société GPA PIERRE sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation les locaux d'une surface de 161 m², situés à l'entresol et au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15, rue du Faubourg Montmartre, à Paris 9^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de trois locaux à un autre usage, d'une superficie de 169,60 m² situés aux 3^e et 4^e étages de l'immeuble sis 28, quai des Célestins, à Paris 4^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

L'autorisation n° 13-227 est accordée en date du 15 juillet 2013.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 71, rue de Provence, à Paris 9^e.

Décision n° 13-047

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2008, par laquelle la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation quatre anciennes chambres de service (n°s 5 et 6, n°s 13 et 14) d'une surface totale de 26,10 m², ce qui, dans le cadre du regroupement avec d'autres locaux déjà à un autre usage (chambres de service n°s 4 et n°s 9 à 12), permet la création d'un local à un autre usage que l'habitation, d'une surface totale de 83,60 m², situé au 6^e étage de l'immeuble sis 71, rue de Provence, à Paris 9^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage que l'habitation dans le même groupe d'immeubles 71-73, rue de Provence, à Paris 9^e :

— trois locaux (anciennes chambres de service n°s 4, 9 et 10 à un autre usage que l'habitation) au 6^e étage, porte

palière unique face à l'escalier, de l'immeuble sis 73, rue de Provence, à Paris 9^e, d'une surface totale de 20 m², qui dans le cadre du regroupement avec d'autres locaux déjà à usage d'habitation (chambres n°s 2, 3, 5 et 6) permettent la création d'un logement de quatre pièces d'une surface de 71,20 m² ;

— un local d'une surface de 6,10 m² (ancienne chambre de service n° 15) au 6^e étage, porte droite sur le palier, 71, rue de Provence, que les propriétaires se sont engagés à intégrer dans un projet de logement d'une surface supérieure à 9 m² par la réunion de locaux contigus.

soit une surface totale réalisée de 26,10 m².

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 15 septembre 2008 ;

L'autorisation n° 13-047 est accordée en date du 25 juin 2013.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 92, boulevard Garibaldi, à Paris 15^e.

Décision n° 13-213

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2011 par laquelle la SARL DERBY GARIBALDI HOTEL sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local d'une surface de 24,75 m², situé au 5^e étage porte gauche de l'immeuble sis 92, boulevard Garibaldi, à Paris 15^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage, d'une superficie de 42,90 m², lot n° 3, situé au 3^e étage de l'immeuble sis 53, rue de Vouillé, à Paris 15^e ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 25 octobre 2011 ;

L'autorisation n° 13-213 est accordée en date du 5 juillet 2013.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 16 avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e.

Décision n° 13-217

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 10 juin 2011 par laquelle la SCI « ETOILE » sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local de cinq pièces principales d'une superficie de 125,70 m², situé au 1^{er} étage gauche (lot 277) de l'immeuble sis 16, avenue de la Grande Armée, à Paris 17^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logements sociaux de locaux à un autre usage, d'une surface totale réalisée de 124,60 m² situés 53, rue de Vouillé, Paris 15^e (bailleur : RIVP) : au 4^e étage, logement de 2 pièces : 42,90 m² ; au 5^e étage, logement de 2 pièces : 42,90 m² ; au 6^e étage, logement de 2 pièces : 38,80 m² ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 22 juillet 2011 ;

L'autorisation n° 13-217 est accordée en date du 11 juillet 2013.

URBANISME**Avis aux constructeurs**

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1^{er} permis modificatif.

M2 : 2^e permis modificatif (etc.).

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

POSTES A POURVOIR

Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des Procédures et de l'Expertise Comptable (B.P.E.C).

Poste : Adjoint au chef du Pôle Méthode et Qualité des Dépenses et des Flux Comptables (M.Q.D.F.C.).

Contact : M. JEANRENAUD, chef du Bureau / M. JAULT, responsable du Pôle M.Q.D.F.C. — Téléphone : 01 42 76 26 77.

Référence : BES 13 G 07 09.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT